

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 1
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Pièce N° 6 (1)

Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515

Le projet envisagé est classé pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement (E) pour la rubrique n°2515 ; de ce fait, les dispositions réglementaires applicables à ce site sont les suivantes :

Conformément à l'alinéa 8 de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans ce qui suit, les dispositions et mesures retenues mises en place sur le futur site seront exposées au regard des prescriptions réglementaires applicables afin de justifier de leur respect.

Le groupe mobile de concassage criblage de recyclage de matériaux inertes installé sur le site de Les Ageux dispose d'une puissance installée de 459 kW. Il est donc soumis à la rubrique 2515-1b à enregistrement.

Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plans de l'installation représentant l'emprise de l'installation, le positionnement des matériels, des pistes, des stocks et des locaux, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres du périmètre ;

Justification du dépôt de la demande de permis de construire et de la demande d'autorisation de défrichement, en tant que de besoin.

La nature et la puissance installée des installations (broyeur, concasseur, cribleur...), et le cas échéant, la nature et la durée du chantier associé à l'installation (2515-2). Les engins et matériels tels que convoyeurs servant à l'alimentation et à l'évacuation des matériaux ne sont pas pris en compte dans la puissance installée des installations.

La description des modalités de valorisation des matériaux mis en œuvre sont explicitées par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 2
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Pour les demandes portant sur une durée de moins de six mois, le devenir et les modalités de traçabilité des déchets de démolition ou de chantier en sortie de l'installation doivent être précisés.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les plans de l'installation sont fournis dans le chapitre « Présentation de l'activité du site ». Ces plans sont basés sur le cadastre. Ces plans seront actualisés au besoin, si des modifications notables sont apportées au site. M. Franck POISSON, responsable de la société POISSON TERRASSEMENT, est en charge du suivi et de l'actualisation de ces documents.

L'utilisation de l'installation de recyclage de matériaux inertes ainsi que les zones de stockages associées ne nécessitent pas de permis de construire, le site étant déjà existant.

Le descriptif des installations est détaillé dans le chapitre « Présentation de l'activité du site.

Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :

Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes.

L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3).

La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37) ;

La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6).

Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7).

Le plan de localisation des risques (art. 10).

La liste des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11).

Le plan général des stockages (art. 11).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14).

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours (art. 17).

Les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17).

La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24).

Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).

La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés (art. 39).

Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33).

Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42).

Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44).

Le programme de surveillance des émissions (art. 56).

L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation.

Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années.

Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois.

Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11).

Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).

Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20).

Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16).

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 3
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Les consignes d'exploitation (art. 19).
Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III).
Le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (art. 24).
Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35).
Les registres des déchets (art. 54 et 55).

Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne.
Tout arrêté préfectoral ou réceptionné de déclaration relatif à l'installation

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Toutes les données administratives nécessaires à l'instruction de la demande d'enregistrement sont présentées dans le présent dossier.

Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan d'implantation des installations. Y figureront notamment les zones imperméabilisées.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Le plan d'ensemble présenté au chapitre 3.1 indique l'implantation de installations et l'occupation du sol sur le site. Les installations de broyage, concassage, criblage sont implantées, au plus près, à 30 m des limites Ouest et à 30 m des limites Nord du site soit bien supérieur au 20 m réglementaires.

Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 4
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

besoin.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux traités et à traiter ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (circulation, envol de poussières, bruit, etc.), les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, etc.) des matériaux.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Le transport des matériaux inertes jusqu'à l'installation de recyclage est assuré par une à deux chargeuses. Une chargeuse est ensuite employée pour le stockage des matériaux concassés et l'approvisionnement des camions (semi-remorques) en granulats recyclés pour la livraison des clients.

L'installation de recyclage des matériaux inertes est implantée à l'extrémité Nord-Ouest du terrain, ce qui limite les envols de poussières et les émissions sonores vis-à-vis des voisins. Des relevés acoustiques seront effectués dès que l'installation sera mise en service.

Des mesures complémentaires sont prises pour limiter les envols de poussières et les émissions de bruit :

- les voies de circulation sont toutes stabilisées sans aucune pente,
- les surfaces non utilisées (talus, merlons...) sont végétalisées. C'est notamment le cas du merlon de 6 mètres de large et de 6 mètres de haut aménagé en limite de propriété Nord et Nord-Ouest du site. Ce merlon crée un écran visuel depuis les habitations proches du site.

Une notice est réalisée intégrant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement (vitesse réduite à 20 km/h, les horaires d'approvisionnement et d'expédition seront principalement de 8 heures à 18 heures, mais exceptionnellement les horaires pourront être aménagés entre 7 heures et 21 heures, les véhicules et engins de chantier utilisés sur site seront conformes aux normes environnementales en vigueur (bruit et vibration).

Les pistes pourront être arrosées en période sèche pour limiter les envols de poussières. C'est l'eau issue du réseau eaux pluviales qui pourrait être utilisée à cet effet (puisage en sortie de déboureur déshuileur.)

Le merlon végétalisé de 6 mètres de large et de 6 mètres de haut implanté en limite de propriété au Nord et Nord-Ouest de l'installation permettra d'intégrer l'insertion paysagère vis-à-vis des riverains situés au Nord.

Le site n'étant pas situé au bord d'une voie navigable ou d'une voie ferrée accessible, il est indispensable d'utiliser la route pour la desserte du marché local. De plus, la zone de chalandise du site étant plutôt rurale, il est également nécessaire d'utiliser le réseau routier pour accéder jusqu'aux lieux de livraison des clients.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 5
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Le site sera maintenu propre et entretenu ainsi que ces abords.

Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

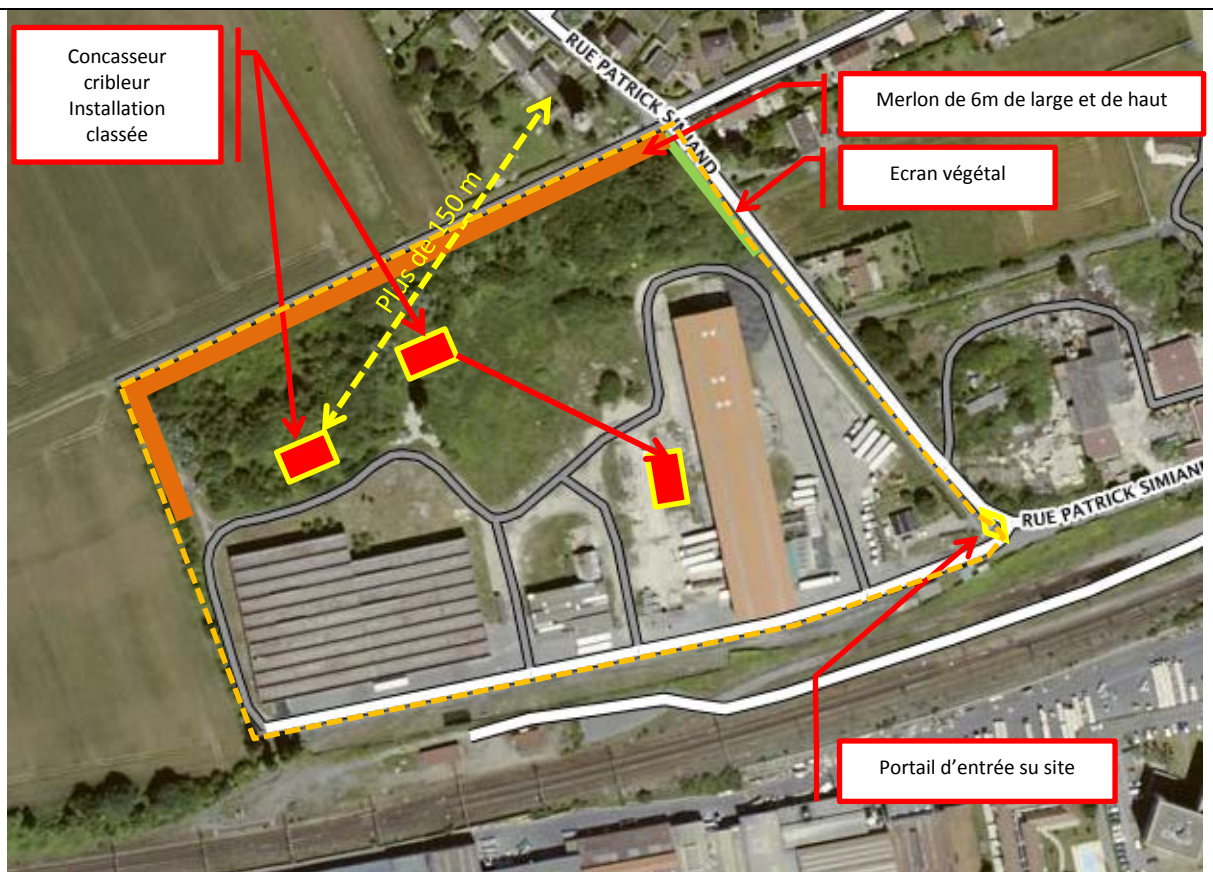
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Descriptions des mesures prévues

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'installation de traitement n'est pas visible depuis l'extérieur du site : la localisation derrière des merlons, un écran végétal et derrière un bâtiment bloque les vues vers l'extérieur.

Les premières habitations situées au Nord-Est, sont relativement éloignées de installation classée, l'habitation la plus proche se trouve plus 150 m au Nord-Est.



Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 6
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions
Section I : Généralités
Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Description du système de surveillance. Désignation et qualité de la personne ayant en charge la surveillance de l'exploitation
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Il y a toujours la présence d'un ou plusieurs opérateurs lors des horaires d'ouverture du site. Le site est entièrement clôturé ou protégé par des merlons recouverts, une barrière est disposée à l'entrée. En fin de journée, le dernier opérateur ferme la barrière pour éviter toute intrusion. L'accès à l'installation de concassage sera interdit à toute personne étrangère non accompagnée par un responsable de la société. Le responsable d'exploitation désigné par la Direction est Mr POISSON Kevin
Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Dispositions prévues
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
L'aire de manipulation sera régulièrement entretenue afin d'éviter les amas de matières autres que celles entrants ou sortants du procédé de transformation (gravats inertes, sable, fractions 0-31,5, fractions supérieures à 31,5). Une balayeuse est disponible sur site pour effectuer ces opérations de nettoyage. Les bureaux, vestiaires et installations sanitaires seront installés dans le bâtiment qui accueille l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules à moteur. Ces installations sont nettoyées lorsque cela est nécessaire. Le nettoyage se fait à minima une fois par semaine.
Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre Détermination de la nature des risques en fonction des produits et des quantités stockés Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 7
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

La partie identifiée susceptible de présenter un risque est la machine de concasseur cribleur ainsi que les engins de manutention (pelles ou chargeurs). Les matériaux entrants dans le processus de transformation ne présentent pas de risque de déversement, d'incendie ou d'explosion.

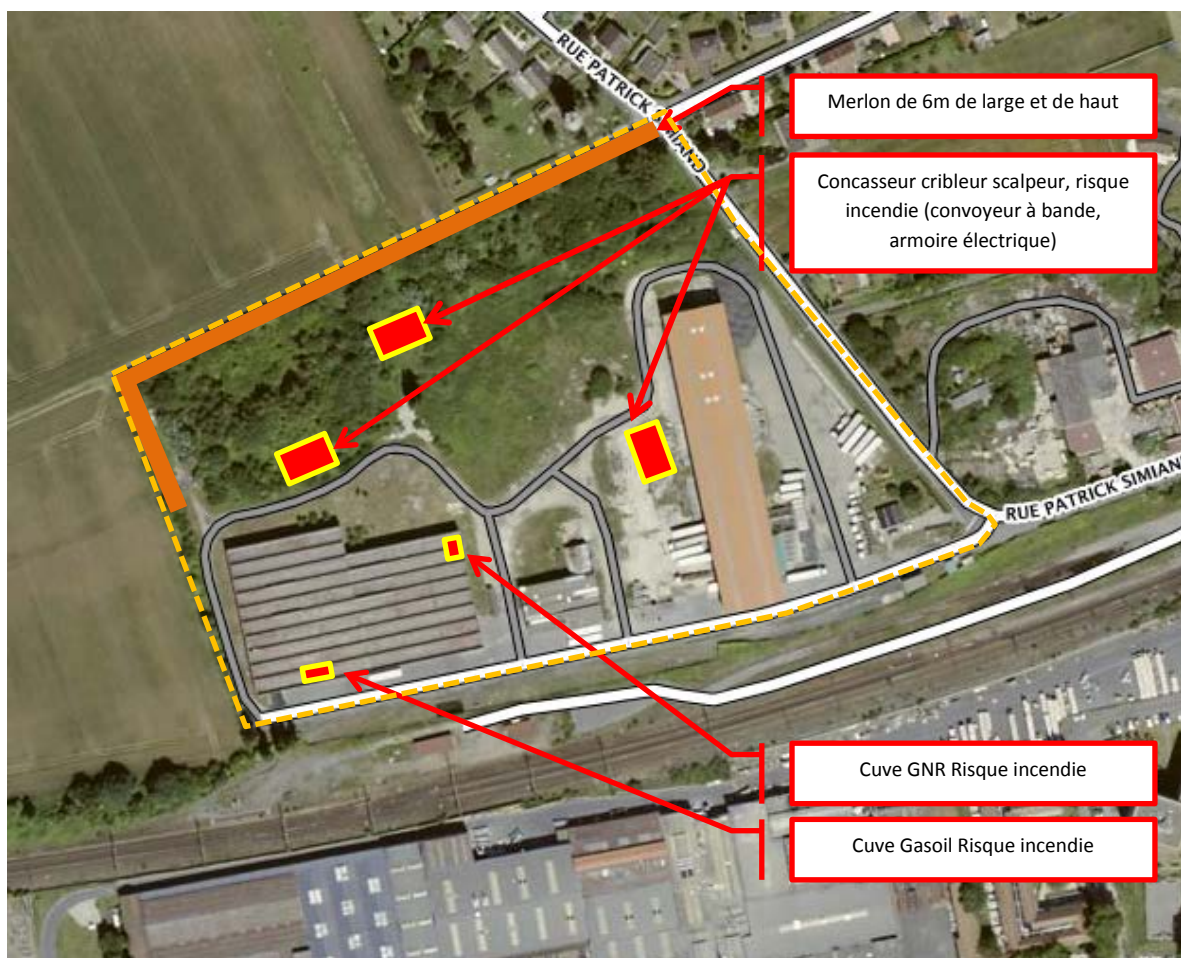
Par contre, le concasseur et les engins de manutention fonctionnant avec des moteurs thermiques peuvent présenter un risque de déversement (carburants, huiles moteur et hydrauliques) et un risque incendie (limité à la machine et ne pouvant se propager au reste de l'installation). Ces engins ne présentent pas de risque d'explosion.

Plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les zones à risque sur le site FTP sont liées à la présence :

- les cuves d'hydrocarbures : risque d'incendie, dans l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules à moteur
- Les convoyeurs à bandes : risque d'incendie, au niveau des installations de concassage criblage.
- du poste de commande électrique des différentes machines: risque incendie.

Ces zones sont représentées sur le schéma suivant.



Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 8
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan général des stockages

Nature et quantité maximale des produits détenus

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les produits potentiellement dangereux présents sur le site utilisés pour le fonctionnement des engins de concassage, criblage et de manipulation sont :

- **fioul (GNR) et gasoil,**
- **huiles hydrauliques,**
- **graisse de lubrification,**
- **liquide de refroidissement.**

Les zones de stockages sont détaillées sur le plan d'ensemble au chapitre 3.1 de la PJ N°14.

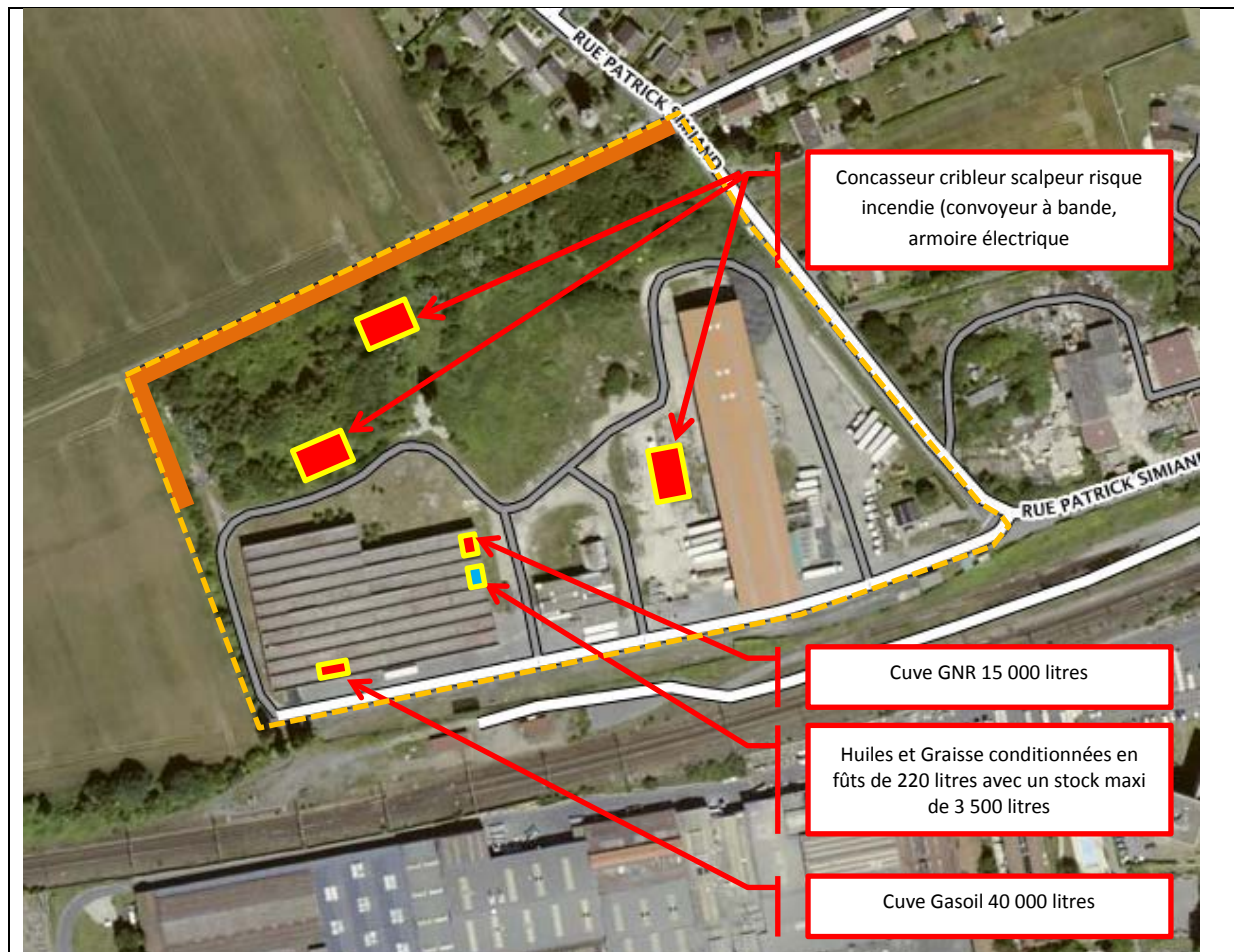
La capacité de la cuve de stockage de gasoil est de 40 000 litres. Elle est sur bac de rétention.

La capacité de la cuve de stockage de GNR est de 15 000 litres. Elle est réalisée en double paroi.

Dans l'atelier d'entretien et réparation des véhicules à moteur est implanté un magasin où sont stockés les fluides d'exploitation (huiles, graisses, liquides de refroidissement) sur bacs de rétention et sous abri. Le stockage s'élève au maximum à 12 fûts et quelques bidons.

Un registre sera mis en place pour le suivi de ces produits. Il précisera la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés. C'est le responsable de l'installation classée qui s'occupera de l'actualisation de ce registre.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 9
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	



Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Liste des produits dangereux et leur fiche de données sécurité.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

- Gasoil,
- GNR,
- Huiles hydrauliques,
- Huile moteur,
- Liquide de refroidissement,
- Graisses

Les FDS des produits hydrocarbonés potentiellement dangereux pour l'environnement sont tenues à disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les produits à base d'hydrocarbures et potentiellement dangereux pour l'environnement seront étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 10
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Section II : Tuyauteries de fluides
Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Plan des tuyauteries de fluides dangereux, insalubres ou de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être et matériaux constitutifs des canalisations. Périodicité des contrôles envisagée.
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Non concerné, aucune tuyauterie n'est recensée au niveau de l'installation classée. Il n'y a pas de tuyauteries de fluides dangereux ou insalubres. Seuls les engins de chantiers sont équipés de flexibles pour leur fonctionnement (vérins hydrauliques). Ces engins sont régulièrement entretenus (vérification visuelle, changement si nécessaire).
Section III : Comportement au feu des locaux
Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10 (<i>enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel</i>), présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs REI 60 ; - murs séparatifs E 30 ; - planchers/sol REI 30 ; - portes et fermetures EI 30 ; - toitures et couvertures de toiture R 30.
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er.
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Plan détaillé des locaux à risque incendie et description des dispositions constructives de résistance au feu
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Non concerné, pas de local prévu pour cette installation classée. L'ensemble de cette activité classée sera exercé à l'air libre.
Section IV : Dispositions de sécurité
Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 11
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues

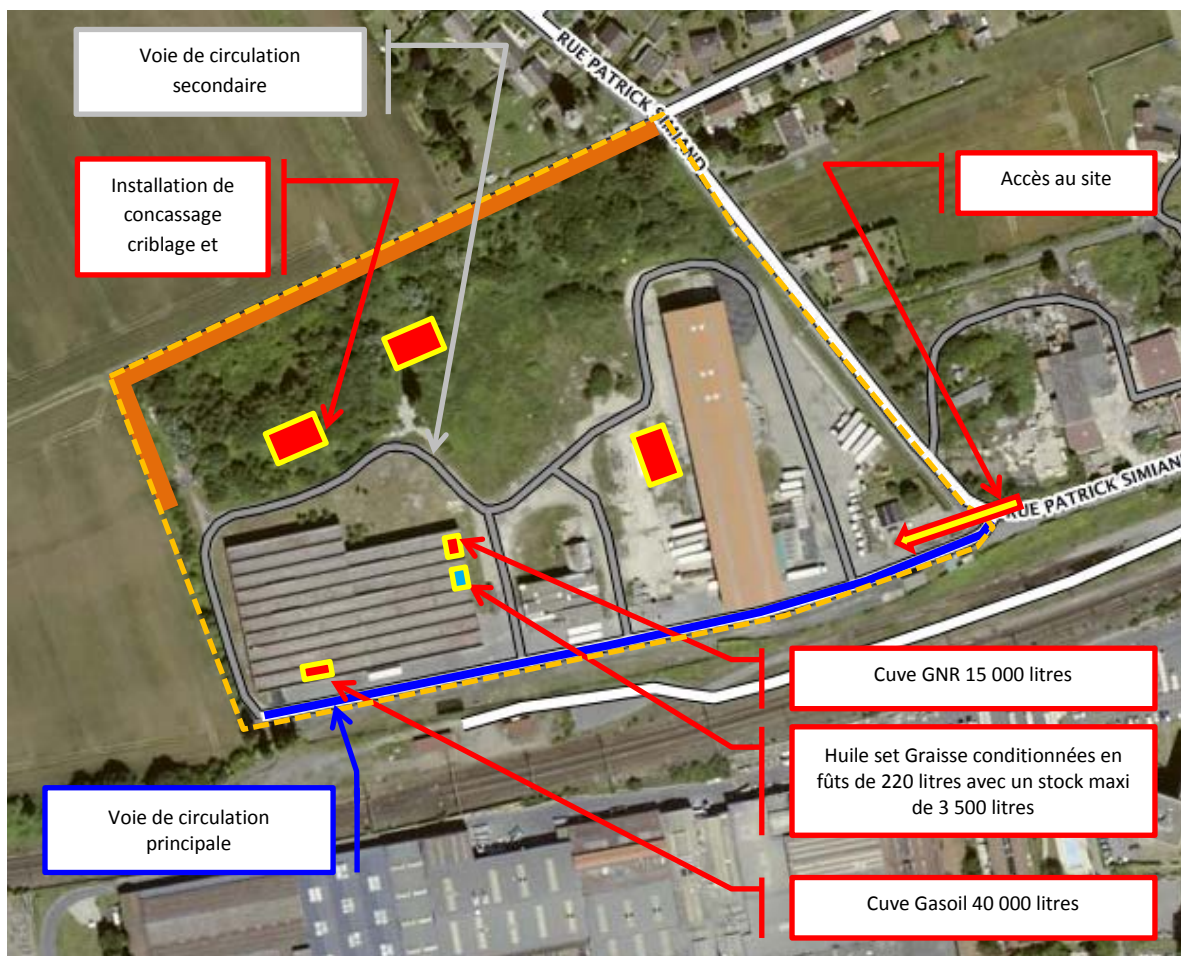
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Le site dispose d'une entrée et de voies de circulation desservant les différentes activités.

Le site est accessible depuis la rue Patrick Simiand. Une large piste permet de longer la parcelle au Sud du site et d'accéder à l'installation classée où est située l'installation de recyclage des produits minéraux par concassage et criblage ainsi que les stocks de matériaux. Les différents stockages d'hydrocarbures et les stocks de consommables (huiles, graisse...) sont en retrait de cette zone d'activité et situés à l'abri dans un bâtiment.

Les pistes sont empierrées, accessibles pour les voitures comme pour les camions ainsi que les véhicules d'intervention et de secours.

L'accès au site ainsi que les pistes de dessertes internes sont présentées sur le plan d'ensemble ci joint



Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 12
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan des installations.

Schéma d'implantation des convoyeurs

Entretien et nettoyage des installations, notamment par rapport à la question des poussières.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'installation ne sera pas équipée de convoyeurs autres que ceux installés sur les concasseurs cribleurs et scalpeur (voir schéma de principe de fonctionnement de la machine).

L'installation de traitement est nettoyée en moyenne 2 fois par mois par la balayeuse présente sur site et appartenant à la société. Cela permet d'évacuer les amas de fines et de poussières pouvant se déposer sur ou au pied de l'installation. L'installation étant aussi située à l'extérieur, les poussières sont nettoyées lors d'épisodes pluvieux.

Les extincteurs sont disposés en nombre suffisant et sont vérifiés périodiquement par un organisme agréé.

L'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation classée est équipé de boutons d'arrêt d'urgence.

Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 13
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan et note descriptive des dispositifs mis en place. Indiquer le type d'agent d'extinction prévu et la quantité. Justificatifs (débit, quantité d'eau disponibles et distances) attestant de la conformité et de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie

Accord des services d'incendie et de secours si les moyens disponibles sont inférieurs à ceux énoncés à l'article 17.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone portable des opérateurs et téléphone fixe de la société POISSON TERRASSEMENT).
- L'installation classée (concasseur, cribleur mobile et scalpeur) est accessible par trois voies de circulation internes facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours;
- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau au niveau du bac de sortie du débourbeur déshuileur, extincteurs et RIA), d'un réseau public (deux poteaux situés le long de la rue Patrick Simiand), implanté de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 et 300 mètres.

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie suivant :

- une borne incendie, située dans la rue Patrick Simiand au niveau de l'entrée du site, elle autorise un débit de 30 m³/h, à une pression de 1 bar,
- une borne incendie, située dans la rue Patrick Simiand au niveau l'habitation, à l'Est de l'installation classée, elle autorise un débit de 30 m³/h, à une pression de 1 bar,
- quatre bornes incendie, situées sur le site,
- d'extincteurs à poudre ABC, présents dans chaque engin de chantier au niveau de l'installation de recyclage des produits inertes ainsi que dans les différents bâtiments implantés sur le site. Ces extincteurs seront vérifiés annuellement, et remplacés au besoin.

L'installation de recyclage des produits inertes est implantée sur une surface minérale, dépourvue de végétation. De plus, en cas de sinistre, les stocks de produits minéraux inertes et granulats peuvent être utilisés pour étouffer un départ de feu.

Compte tenu de la nature de l'activité (installation de recyclage et de stockage de produits minéraux inertes, implantée sur une surface dépourvue de végétation et sans bâtiment à proximité, le risque incendie est restreint pour cette installation classée à enregistrement.

Les cuves d'hydrocarbures sont situées dans un bâtiment situé à plus de 50 m de l'installation de concassage criblage ainsi que du scalpeur.

Seul, l'intérieur de la cuve d'hydrocarbure peut présenter un éventuel risque de formation d'une ATEX. Aucun équipement n'est présent à l'intérieur de cette cuve.

Section V : Exploitation

Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 14
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Consignes prévues

Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'installation de recyclage par concassage et criblage des matériaux fonctionne à l'aide de moteur diesel. L'électricité sert à l'éclairage et au chauffage des bâtiments.

Les installations électriques seront vérifiées périodiquement par un organisme de contrôle tiers indépendant et agréé. Le rapport de vérification des installations électriques sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les salariés de la société POISSON TERRASSEMENT disposeront de fiches de postes, précisant les travaux à réaliser :

- **approvisionnement de l'installation de recyclage des matériaux,**
- **vérification du bon fonctionnement de l'installation,**
- **récupération des granulats calibrés,**
- **stockages des matériaux commercialisables,**
- **approvisionnement des clients.**

Si l'entreprise POISSON TERRASSEMENT doit faire intervenir d'autres entreprises sur le site des Ageux, une autorisation de travail et/ou un plan de prévention entre les 2 entreprises (utilisatrice et extérieure) seront rédigés. Il précisera les consignes de sécurité en vigueur sur place, ainsi que les risques encourus.

En cas de travaux par points chauds, un permis feu sera délivré par le chef d'entreprise ou un représentant qualifié à la personne devant réaliser les travaux.

Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 15
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Consignes d'exploitation prévues

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les consignes d'exploitation seront précisées dans la fiche de poste de chaque opérateur. Le règlement intérieur de l'entreprise détaillera également le fonctionnement du site (horaires, consignes de sécurité...).

Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2517)

Consignes prévues Procédures relatives à la délivrance des permis de travail et des permis de feu

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les équipements soumis à maintenance seront :

- engins de chantier : vidanges, vérification des flexibles, changement des pièces d'usures ;
- installation de recyclage par concassage et criblage : vérification des moteurs, vérification des convoyeurs, changement des pièces d'usures (concasseur-cribleur).

Les équipements soumis à vérification seront :

- appareils électriques
- extincteurs.

Section VI : Pollutions accidentelles

Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 16
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les rétentions présentes sur le site sont liées aux stockages d'hydrocarbures et d'huiles.

La cuve aérienne d'hydrocarbures de 40 000 litres (gasoil) est dans une rétention, qui présente les dimensions suivantes :

- **longueur : 10 m**
- **largeur : 7 m**
- **hauteur : 0,8 m.**

Les huiles, graisse et liquide de refroidissement seront stockés en fûts de 50 à 220 litres. Ils seront placés sur rétentions, capables de récupérer la totalité des liquides contenus dans les fûts en cas de déversement.

L'atelier d'entretien et de réparation des véhicules sera équipé de kit anti-pollution, permettant de récupérer tout déversement accidentel de produits polluant au niveau de l'installation classée.

Les eaux pluviales sont dirigées vers le point bas du site au niveau d'un débourbeur déshuileur. Ce débourbeur déshuileur sera régulièrement entretenu, curé au besoin au moins une fois par an.

Les risques incendie sont localisés au niveau des stockages d'huiles et d'hydrocarbures, ainsi qu'au niveau de l'installation de recyclage des matériaux. Les huiles et hydrocarbures disposent de rétentions suffisantes.

Les eaux d'extinction d'incendie pourront être récupérées au niveau du débourbeur déshuileur, analysées et évacuées en tant que déchets si elles présentent des traces de pollution.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 17
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

III. Rétention et confinement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Schémas cotés et calculs des capacités de rétention des eaux d'extinction des aires et locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et des matières dangereuses

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Le site n'est pas imperméabilisé sur toute sa surface pour les raisons suivantes :

- **superficie de plus de 5 ha,**
- **produits potentiellement dangereux présents, seront stockés dans un bâtiment dont le sol est imperméable, cuve double paroi pour la cuve de GNR et en rétention pour la cuve de gasoil, stockage d'huiles et graisse aussi sur rétention dans le même bâtiment.**
- **faible dangerosité des produits (produits pétroliers essentiellement),**
- **solution techniquement et économiquement non viable pour l'entreprise.**

Toutes les mesures nécessaires sont prises contre le risque de pollution accidentelle :

- **les produits potentiellement dangereux seront stockés sur des rétentions suffisantes,**
- **les engins sont régulièrement entretenus. Le ravitaillement en hydrocarbures se fait sur aire étanche avec un bac mobile pouvant récupérer les éventuelles égouttures,**
- **un kit anti-pollution sera mis à la disposition des opérateurs, dans le l'atelier d'entretien et de réparation des véhicules à moteur,**

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 18
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

- **les déchets générés par l'activité seront éliminés dans des filières agréées.**

Ainsi, l'exploitant mettra en place des solutions efficaces contre le risque de pollution des sols et du milieu naturel, proportionnées aux risques générés par l'installation.

IV. - Isolement des réseaux d'eau.

Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Le réseau d'alimentation en eau potable de l'installation classée sera équipé d'un disconnecteur. Ce dispositif interdit tout retour d'eau dans le réseau de distribution AEP.

Chapitre III : Emissions dans l'eau

Section I : Principes généraux

Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.

Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.

La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.

Le flux généré par l'installation pour les paramètres visés à l'article 33 ne doit pas être supérieur à 10 fois le flux acceptable par le milieu. Pour chacun des paramètres de l'article 37, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni.

$10\% \times NQ_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} \times (\text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industrie})$

Les NQe pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.

Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site Internet : <http://www.hydro.eaufrance.fr> ou auprès des agences de l'eau. Les VLE sont fixées à l'article 37 du présent arrêté.

Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 19
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

**Le rejet des eaux pluviales issues du site, se fera via le réseau communal dans l'Oise.
Des analyses d'eaux seront effectuées dès que l'installation classée sera en fonctionnement.
Le seul rejet envoyé en station d'épuration sera celui des installations sanitaires.**

Section II : Prélèvements et consommation d'eau

Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m³/h ni 75 000 m³/an.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.

Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements

Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en Préfecture

Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Aucun forage ou point de prélèvement n'est implanté sur le site des Ageux. Le site est raccordé au réseau d'approvisionnement en eau potable de la commune des Ageux.

Les volumes d'eau prélevés ne sont pas encore connus, l'installation classée n'étant pas encore en fonctionnement. Un compteur volumétrique sera placé sur ce réseau, permettant de suivre la consommation d'eau.

Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 20
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan et dispositions prises pour l'installation et l'utilisation des ouvrages de prélèvement

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'installation classée dispose d'un compteur d'eau à l'entrée du site, ce dernier sera relevé mensuellement et consigné dans un cahier. Ce réseau sera équipé d'un disconnecteur interdisant tout retour d'eau dans le réseau AEP.

Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan d'implantation et note descriptive des forages et de leurs équipements.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Aucun forage n'est implanté sur le site des Ageux.

Section III : Collecte et rejet des effluents liquides

Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

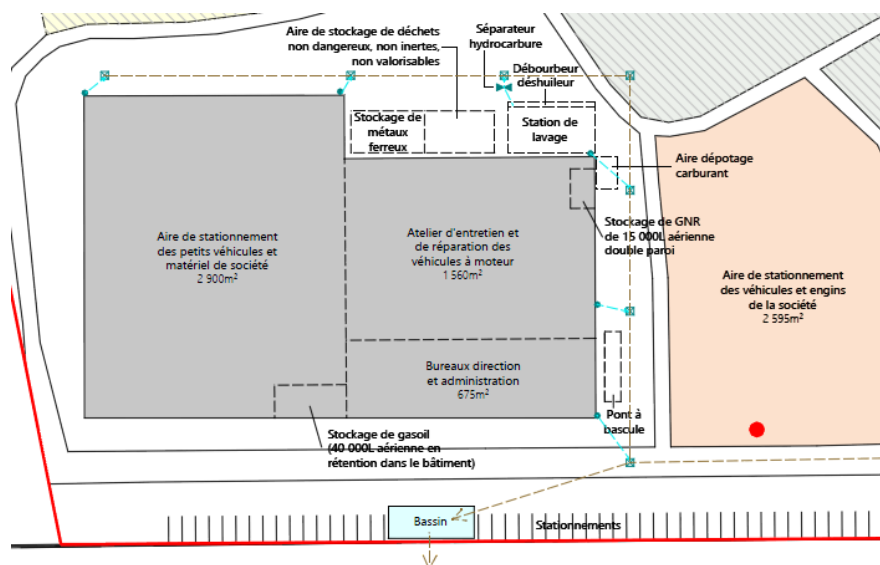
Plan des réseaux de collecte des effluents ; distinction des fossés des réseaux de tuyauterie.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 21
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Il n'y a pas de réseau de collecte d'effluents sur le site des Ageux, ni fossé, ni tuyauterie susceptible de contenir des fluides d'exploitation.

Les seuls réseaux présents sur site sont le réseau d'alimentation en eau potable, les réseaux de collecte des eaux pluviales et le réseau de collecte des eaux usées.



Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan des points de rejet

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Il n'y a qu'un seul point de rejet des eaux pluviales vers le milieu naturel,

Le mélange des rejets se fait dans le réseau communal avant de rejoindre l'OISE, assurant une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Il n'y a pas de rejet d'eau résiduaire dans le milieu naturel. Les eaux usées de l'installation classée seront rejetées dans le réseau d'assainissement non collectif.

Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 22
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

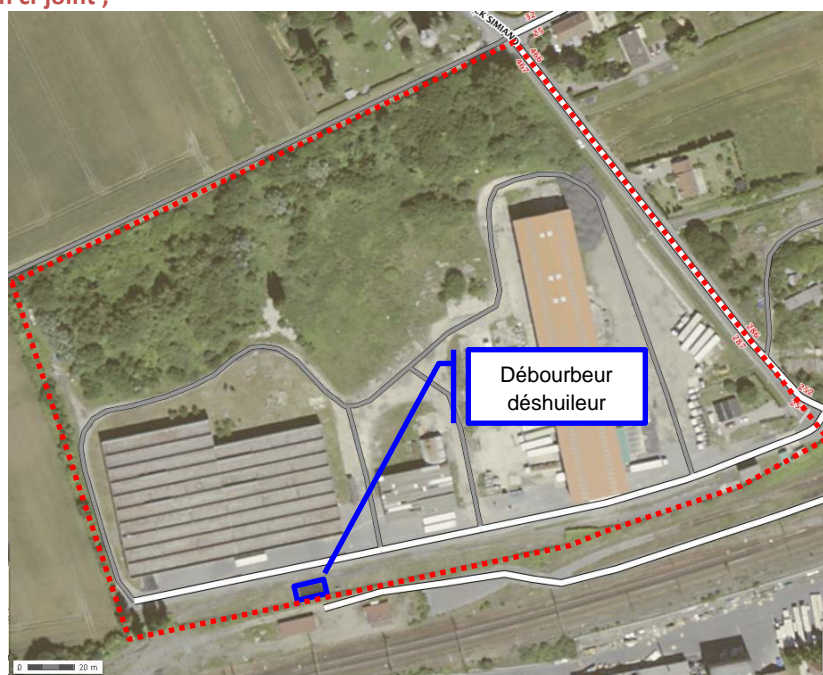
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan comprenant la position des points de prélèvements

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Le prélèvement d'eau est possible au niveau du déboureur déshuileur en point bas. Ce point d'eau est repéré sur le plan ci-joint ;



Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 23
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées
Plan des réseaux et des dispositifs de traitement
Note justifiant leurs dimensionnements

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les écoulements superficiels sur le site des Ageux sont limités, les eaux s'infiltrant rapidement sur les surfaces non imperméabilisées. Globalement, les eaux non infiltrées peuvent ruisseler sur les surfaces imperméabilisées, pour rejoindre le déboureur déshuileur du site. Cet ouvrage collectant les particules fines contenues dans les eaux de ruissellement, limitant ainsi le rejet d'eaux chargées.

Les eaux pluviales peuvent mobiliser des matières en suspension lors de fortes pluies vers le déboureur déshuileur. Les caractéristiques de cette unité de séparation physique permettent de capter efficacement les MES.

Une analyse d'eau sera effectuée au niveau de cet ouvrage une fois que l'installation classée sera en fonctionnement.

La topographie du site et les sols partiellement imperméables, il ne sera pas nécessaire de prévoir de bassin d'orage permettant de réguler ces eaux. La capacité d'infiltration du site permet de stocker temporairement ces eaux, en les restituant progressivement dans le sous-sol.

Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

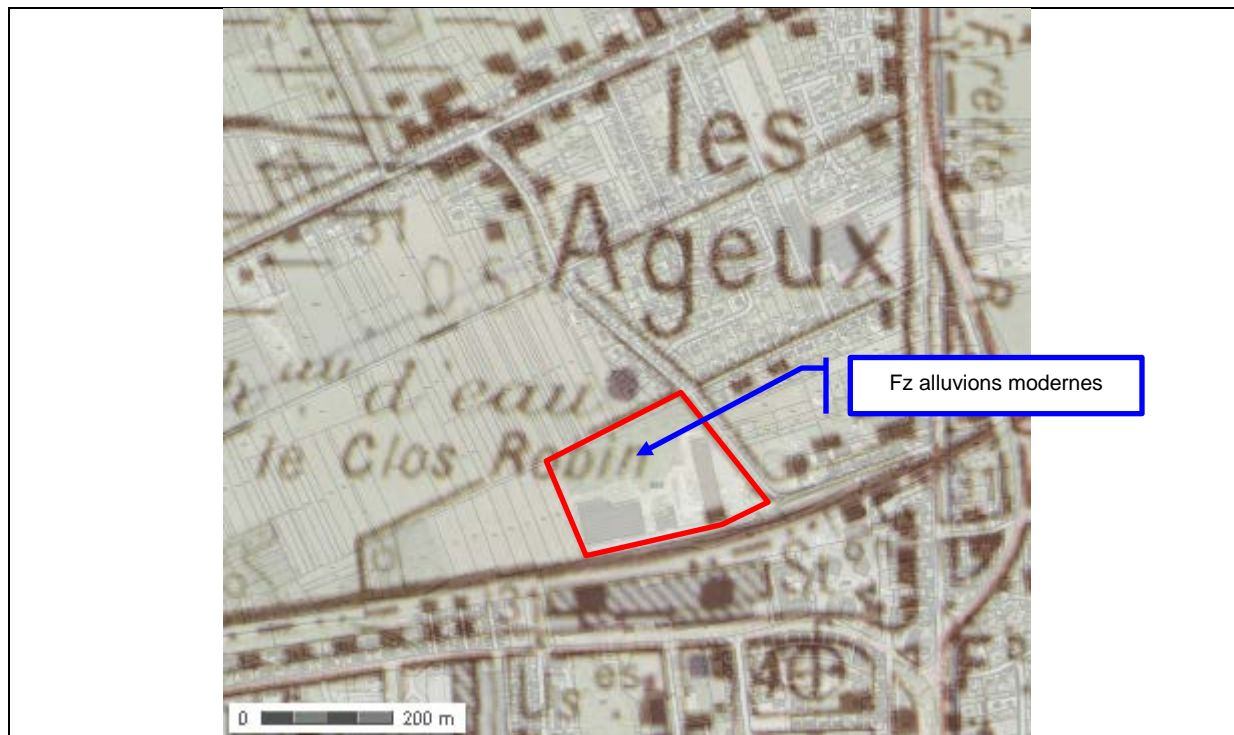
Dispositions prévues pour la gestion de chaque type d'effluent
Informations hydrogéologiques sur l'existence et la vulnérabilité d'éventuelles nappes

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Il n'y aura aucune infiltration d'eau de process dans le milieu naturel. La gestion des eaux pluviales est décrite dans le paragraphe précédent.

La géologie du site est décrite dans le présent document. La nappe sous-jacente de l'installation classée est la nappe alluviale d'accompagnement de l'Oise.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 24
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	



Section IV : Valeurs limites de rejet

Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La dilution des effluents est interdite.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Aucun effluent, autre que les eaux pluviales, ne sera rejeté par l'activité classée. Ainsi aucune dilution ne sera effectuée.

Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 25
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP
Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Aucun effluent industriel issu de cette activité ne sera rejeté au niveau de cette installation classée.

Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Préciser les polluants parmi ceux listés aux articles 33 et 34 et les flux journaliers associés rejetés en fournissant un tableau du type :

L'exploitant justifie de l'adéquation du ou des traitement(s) prévu(s) avec la nature et le flux de pollution générée. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de pré-traitement et /ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant

Elaboration du programme de surveillance des émissions en application des articles 56 et 58.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les polluants potentiellement présents sur le site sont :

Type de polluants	VLE imposée	Débit	Flux	Traitement prévu
MES	35 mg/L	Fonction de la pluviométrie	Fonction de la pluviométrie	Décantation
DCO	125 mg/L			Déshuilage
Hydrocarbures totaux	10 mg/L			Déshuilage

Une première analyse sera effectuée au moment du démarrage de l'installation classée. Les analyses sur les rejets d'eaux pluviales seront actualisées dans un premier temps tous les mois.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 26
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les seules eaux rejetées seront des eaux usées issues des installations sanitaires de l'installation classée

Section V : Traitement des effluents

Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 27
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Description des installations de traitement et/ou des installations de pré-traitement et présentation du programme de surveillance des installations de traitement et /ou de pré-traitement
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Le seul dispositif de traitement concerne le déboureur déshuileur placé en aval des eaux pluviales. Cette unité de séparation physique sert à la décantation et au déshuilage de ces dernières. Cette installation est périodiquement curée, lorsque le dépôt de MES ne permet plus la décantation suffisante des eaux. Une analyse de la qualité des eaux sera réalisée dans un premier temps chaque mois. La périodicité pourra varier en fonction des résultats obtenus.
Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012
L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Absence d'épandage
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Aucun épandage n'est réalisé avec des boues, déchets, effluents ou sous-produits issus du site des Ageux.
Chapitre IV : Emissions dans l'air
Section I : Généralités
Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Les poussières, gaz polluants ou odeurs issus du fonctionnement des installations sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, par exemple) que de l'exploitation sont mises en œuvre
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage des poussières et le stockage des produits pulvérulents
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Les sources de production de poussières sont identifiées comme étant :
- les travaux de manipulation des gravats à recycler,
- La circulation des véhicules et engins sur les pistes internes au site,
- le fonctionnement de l'installation de recyclage par concassage et criblage des matériaux.
Selon leurs caractéristiques et les conditions météorologiques, les poussières peuvent avoir trois destinées :
- être mise en suspension dans l'air par le passage des camions et des engins pour se redéposer plus loin,

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 28
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

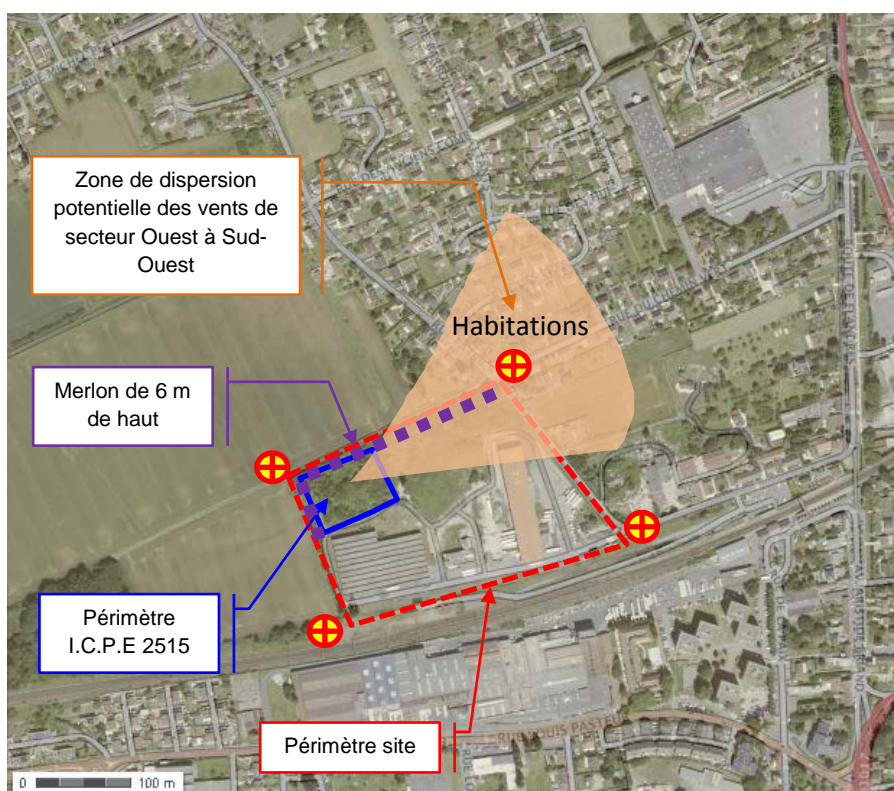
- être lessivées par les eaux de ruissellement et entraînées vers le débourbeur déshuileur,
- être soulevées et transportées par les vents.

Les vents dominants étant d'Ouest à Sud-Ouest, ils portent les poussières dans des directions opposées, c'est à dire vers des zones habitées. C'est pourquoi l'emplacement de l'installation classée a été positionné au Nord-Ouest du site.

De plus, l'installation de de recyclage par concassage criblage est équipée d'un dispositif asperseur d'eau afin de capter les poussières en tête de convoyeur. Cet équipement limitera les émissions de poussières. Il fonctionnera pendant les périodes sèches ou en cas de fort vent.

Le merlon périphérique de 6 mètre de haut viendra aussi atténuer le phénomène de dispersion des poussières.

Une campagne de mesurage des retombées de poussières dans l'environnement pourra être effectuée dès que l'installation sera mise en fonctionnement. Cette campagne de mesurage durera 1 mois, temps auquel s'ajoutera le délai d'analyses.



Section II : Rejets à l'atmosphère

Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 29
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan des points de rejet canalisé, s'il y a lieu
Mesures prévues pour les émissions diffuses

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'installation classée ne dispose d'aucun point de rejet canalisé.

Les envols de poussières feront l'objet d'analyses dès que l'installation sera en fonctionnement, les points de prélèvements ont été sélectionnés aux quatre coins du site:

- **n°1 : Entrée du site Sud-Est**
- **n°2 : Angle du bâtiment entretien de véhicules et limite de propriété au Sud-Ouest**
- **n°3 : Angle du merlon (6x6) au Nord-Ouest en limite de propriété du site**
- **n°4 : En limite de propriété au Nord-Est en amont des habitations**

Ces points de prélèvements sont représentés sur la carte présentée précédemment.

Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation, si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée ou dans son environnement proche. A défaut, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées et maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Plan des points de mesures

Nombre de points de mesure et conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités afin d'assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées des poussières.

Modalités d'obtention des informations relatives à la vitesse et la direction du vent.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Une analyse des envols de poussières dans l'environnement sera effectuée dès que l'installation classée sera en fonctionnement, par un organisme habilité.

« La plaquette de dépôt » est un dispositif destiné à recueillir les poussières présentes dans l'air ambiant et susceptibles de se déposer sur une surface horizontale de 5 x 10 cm, en vue d'estimer l'importance des retombées atmosphériques (Norme NF X43.007).

Les poussières sédimentables se déposent par gravité sur une plaquette rectangulaire, en acier inoxydable, préalablement enduite d'un fixateur hydrophobe.

La plaquette et son support sont normalement fixés à environ 2 mètres de hauteur et la plaquette est

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 30
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

exposée pendant 1 mois.

Les résultats, pour les collecteurs de précipitation et les plaquettes de dépôt, sont ensuite exprimés en mg/m².jour.

Les données météorologiques, notamment les directions et intensités des vents, seront récupérées à l'issue des prélèvements, elles seront issues de la station météorologique la plus proche (Gourdon).

Section III : Valeurs limites d'émission

Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes qui consiste à recueillir les poussières, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Dispositions prévues

Plan repérant les sources d'émission de poussières diffuses (installations, pistes, stocks, convoyeur, lieux de chargement ou déchargement, etc....)

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

« La plaquette de dépôt » est un dispositif destiné à recueillir les poussières présentes dans l'air ambiant et susceptibles de se déposer sur une surface horizontale de 5 x 10 cm, en vue d'estimer l'importance des retombées atmosphériques (Norme NF X43.007).

Les poussières sédimentables se déposent par gravité sur une plaquette rectangulaire, en acier inoxydable, préalablement enduite d'un fixateur hydrophobe.

La plaquette et son support sont normalement fixés à environ 2 mètres de hauteur et la plaquette est exposée pendant 1 mois.

Les résultats, pour les collecteurs de précipitation et les plaquettes de dépôt, sont ensuite exprimés en mg/m².jour.

Les données météorologiques, notamment les directions et intensités des vents, seront récupérées à l'issue des prélèvements, elles seront issues de la station météorologique la plus proche (Gourdon).

Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à 40 mg/Nm³.

Dans le cas où les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas des émissions diffuses de poussières, un réseau de plaquettes permettant de mesurer les retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en périphérie de l'installation.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Pas d'émission canalisée de poussières sur l'installation classée. Seules des émissions diffuses seront caractérisées par un réseau de plaquettes une fois que l'installation sera en fonctionnement.

Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, par

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 31
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

exemple). A défaut d'installation de traitement, l'exploitant démontre dans son dossier d'enregistrement, l'absence d'odeurs perceptibles émanant des installations
<u>Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :</u>
Concernant l'émission de poussières diffuses, l'installation fera l'objet de contrôle décrit précédemment. L'installation classée ne sera pas à l'origine d'émissions d'odeur susceptible de générer des odeurs gênant le voisinage. Le débourbeur déshuileur sera entretenu de manière à ne pas générer ce type de nuisance.
Chapitre V : Emissions dans les sols
Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Les rejets directs dans les sols sont interdits.
<u>Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)</u>
Justification relative à l'absence de rejets directs d'effluents dans le sol
<u>Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :</u>
Seules les eaux de pluie sur les surfaces non imperméabilisées s'infiltreront naturellement dans le sol. Aucun effluent ne sera rejeté dans le sol.
Chapitre VI : Bruit et vibrations
Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.
La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.
<u>Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :</u>
Des mesures des niveaux sonores seront réalisées dès que l'installation classée sera mise en fonctionnement.
Le site pourra fonctionner de 7h00 à 21 h 00, il n'y aura pas de travail de nuit.
Afin de déterminer l'impact acoustique du site, les points de mesures suivants ont été sélectionnés :
<ol style="list-style-type: none"> 1. n°1 : Entrée du site Sud-Est (LP), 2. n°2 : Angle du bâtiment entretien de véhicules et limite de propriété au Sud-Ouest (LP), 3. n°3 : Angle du merlon (6x6) au Nord-Ouest en limite de propriété du site (LP), 4. n°4 : En limite de propriété au Nord-Est en amont des habitations (LP et ZER).
(LP) mesure de bruit en limite de propriété (ZER) mesure de bruit en zone à émergence réglementée

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 32
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté. Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Ces éléments seront pris en compte par l'exploitant ainsi que la société qui effectuera ces mesures de bruit en limite de propriété et en zone à émergence réglementée. Les référentiels présentés seront aussi repris pour conclure sur l'impact sonore engendré par l'activité de concassage criblage.

Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Ces éléments sont pris en compte par l'exploitant, l'ensemble des matériels et engins de chantier utilisé est de conception récente, prenant en compte ce type d'impact.

Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'unité mobile de concassage criblage est équipée de dispositifs susceptibles d'absorber les chocs afin d'éviter toute transmission solidienne de sources de bruit.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 33
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012

La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.

Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;
- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'unité mobile de concassage criblage est équipée de dispositif susceptible d'absorber les vibrations de la machine.

Article 49 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles

Fréquences	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Les installations de la société POISSON TERRASSEMENT ne devraient pas être de nature à générer ce type de vibration.

Article 50 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;
- les barrages, les ponts ;
- les châteaux d'eau ;

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 34
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;
- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,
pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Pas de construction à prévoir sur l'installation classée.

Article 51 de l'arrêté du 26 novembre 2012

1. Eléments de base.

Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.

Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).

2. Appareillage de mesure.

La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.

3. Précautions opératoires.

Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Non concerné à ce stade de l'étude.

Article 52 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

1. Pour les établissements existants :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 35
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

2. Pour les nouvelles installations :

- les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Description des dispositions pour limiter le bruit et les vibrations

Description des modalités de surveillance et contrôle des niveaux de bruit émis par les installations et de l'évaluation de l'émergence

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

L'installation étant nouvelle :

- les premières mesures seront réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;
- puis, la fréquence des mesures sera annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Chapitre VII : Déchets

Article 53 de l'arrêté du 26 novembre 2012

A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 36
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

La bonne gestion des déchets sera assurée par l'exploitant au travers de la mise en place de bennes pour la collecte de déchets triés.

Une fois conditionnés, ces déchets seront collectés et traités dans des installations dûment autorisées et agréés.

Article 54 de l'arrêté du 26 novembre 2012

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

La bonne gestion des déchets sera assurée par l'exploitant au travers de la mise en place de bennes pour la collecte de déchets triés

Une fois conditionnés, ces déchets seront collectés et traités dans des installations dûment autorisées et agréés.

Le stockage de ces déchets n'excédera pas un enlèvement en centre de traitement agréé soit deux bennes, constituant un ensemble homogène de transport.

Les enlèvements seront consignés sur un registre qui sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 55 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets issus du traitement des installations.

A ce titre, il tient à jour un registre reprenant :

- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;
- la date et le lieu d'expédition des déchets.

Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)

Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 37
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

procédure d'acceptation préalable.

Code déchet	dénomination	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballaste de voie ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères de déchets inertes
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Les déchets générés par l'activité du site POISSON TERRASSEMENT sont présentés dans le tableau suivant : Afin de gérer les déchets, un tri sélectif sera mis en place à l'aide de contenants réglementaires sélectionnés en fonction du déchet à éliminer.

Type de déchets	Codes des déchets (article R.541-8 du code de l'environnement)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement hors site
Déchets non dangereux	13 02 08	Huiles usagées	800 litres	R13
	16 01 03	Pneus	Repris par le fournisseur	
	16 01 19	D.I.B	40 à 50 m ³	D1
Déchets dangereux	16 01 14	Liquide de refroidissement	100 litres	D13
	16 01 13	Liquide de freins	100 litres	D13
	15 02 02	Produits souillés	200 litres	D13
	13 05 02	Boues de séparateur d'hydrocarbures	1 000 litres	D13
	16 01 07	Filtre à huile + carburant	400 litres	D13

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 38
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

Chapitre VIII : Surveillance des émissions
Section I : Généralités
Article 56 de l'arrêté du 26 novembre 2012
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.
Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.
L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant
Justifications à apporter au titre de l'arrêté ministériel de de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement (rubrique 2515)
Description du programme de surveillance mis en place
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Les eaux pluviales feront l'objet d'une surveillance. Les paramètres analysés seront les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux. Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à une fréquence mensuelle dans un premier temps, les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Concernant les retombées de poussières, l'exploitant tiendra à jour un registre de retombées de poussières. Des mesures de retombées de poussières seront réalisées dès la mise en fonctionnement de l'installation. La fréquence des mesures de retombées de poussières sera trimestrielle.
Section II : Emissions dans l'air
Article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012
L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :
Un bilan annuel sera adressé à l'inspection des installations classées, il comprendra :
1. Les résultats des mesures de bruit (l'année du contrôle),
2. Les résultats d'analyses de contrôle du rejet mensuel des eaux pluviales (pendant 12 mois puis trimestriel si les résultats sont corrects (article 33)
3. Les résultats des campagnes de mesures des retombées de poussières trimestrielles.
Section III : Emissions dans l'eau
Article 58 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-

Rapport n° 150218 019 v2	POISSON TERRASSEMENT Site de LES AGEUX	Sept 2019 Page 39
P.J N°6 -1	Présentation et justification du respect des prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique N°2515	

dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les Epp déversées dans une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus. <p>Pour les Epp déversées dans le milieu naturel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois

Dispositions prises par la société POISSON TERRASSEMENT :

Un bilan annuel sera adressé à l'inspection des installations classées, il comprendra :

- 1. Les résultats des mesures de bruit (l'année du contrôle),**
- 2. Les résultats d'analyses de contrôle du rejet mensuel des eaux pluviales (pendant 12 mois puis trimestriel si les résultats sont corrects (art 33),**
- 3. Les résultats des campagnes de mesures des retombées de poussières trimestrielles.**

Section IV : Impacts sur l'air

Sans objet.

Section V : Impacts sur les eaux de surface

Sans objet.

Section VI : Impacts sur les eaux souterraines

Article 59 de l'arrêté du 26 novembre 2012

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Section VII : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Sans objet.